

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 433

Dossier n° I4 006

JC/GY

Le 21 JUIN 1978

7 ANN

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur  
Croix de guerre 1939-1945

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par le Directeur des Etablissements PREBET Fils, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 21 rue Lisfranc, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, dans cette ville, rue Pierre Copel un atelier de nickelage-chromage,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service de l'Industrie et des Mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Chargé de Mission pour la sécurité civile, Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Conseil municipal de SAINT-ETIENNE, au cours de sa séance du 28 avril 1978
- le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 20 juin 1978

## CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE IER : M. le Directeur des Etablissements PREBET Fils, dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 21 rue Lisfranc, est autorisé à transférer, rue Pierre Copel, les installations suivantes, répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

Nature des activités	Descriptif	N° de la nomenclature		
Traitement chimique et électrolytique des métaux  (nickelage-zingage)	<u>Préparation</u> :			
	-Dégraissage	900 l	288-I°	
	-Décapage	200 l		
	<u>Nickel tonneaux</u> :			
	-Nickel mat	I 200 l		
	-Nickel brillant	I 800 l		
	-Chrome	700 l		
	<u>Zinc tonneaux</u> :			
	-zinc	2 100 l		
	-passivation blanche	100 l		
-passivation jaune	100 l			
	TOTAL bains	7 100 l	A	

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes :

2. 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

2.1.1. - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Les bacs des bains de traitements des rinçages morts et des rinçages ouverts seront installés et exploités comme prévu par la note technique jointe au dossier établi par la Société FAIRTEC.

En particulier :

- toutes les eaux contenant des chromes seront canalisées par un réseau particulier vers une station de traitement (résines échangeuses d'ions)

- tous les effluents liquides subiront un ajustement du pH,
- la fréquence des enlèvements des bains concentrés et des rinçages morts sera celle prévue par l'étude précitée,
- le débit maximal des eaux utilisées pour les traitements de surface sera de 1,5 m<sup>3</sup>/h
- un compteur sera placé sur la canalisation unique alimentant tous les postes de traitement de surface
- les résines échangeuses d'ions seront régénérées par une société spécialisée

2.1.2. - Tout changement dans les procédés de fabrication (modification du montage des bains par exemple), toute extension (augmentation de la capacité des bains), tout changement dans les rinçages et de manière générale tout changement dans ce qui est prévu dans la note technique précitée, sera porté à la connaissance du Préfet et de l'Inspecteur des installations classées.

2.2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.2.1. - Pollution des eaux - Pollution atmosphérique - Boues

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires qui ne sont pas contraires à celles de l'instruction annexée à la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitements de surface qui est également applicable notamment en ce qui concerne les points particuliers suivants :

- le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume de la plus grande cuve de traitement étant de 2 100 litres, le volume de la cuve de rétention sera de 2 100 litres au moins,
- les bains concentrés usés, les rinçages morts non réutilisés, les résidus provenant des filtres seront stockés dans une fosse parfaitement étanche, abritée des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. Les boues accumulées seront périodiquement pompées, mises en fûts, et enlevées par une société agréée dont le nom sera porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées. Les factures d'enlèvement des boues seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, pendant 2 ans, au moins,
- l'alimentation en eau de l'atelier sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible,
- la neutralisation des eaux issues de l'atelier sera effectuée automatiquement. Le pH de l'eau rejetée à l'égoût sera enregistré en continu ; les bandes d'enregistrement sur lesquelles seront notées les dates et heures d'enregistrement seront tenues pendant 2 années à la disposition de l'Inspecteur des installations classées,

- les rejets à l'égoût des eaux issues de l'atelier seront effectués en un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvements.

La canalisation de rejet comportera :

- un seuil déversoir, facilement accessible et conforme à la norme NF X IO-3II
- une vanne qui sera fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier
- une consigne d'exploitation adressée à l'Inspecteur des installations classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie ; elle prévoira :
  - la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de l'atelier,
  - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées (au moins deux fois par an). Sans préjudice des contrôles inopinés qui seront effectués à la demande de l'Inspecteur des installations classées.
  - la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs (information immédiate de la station d'épuration du Porchon - Tél. 74.76.11 - le numéro de téléphone figurera bien en évidence dans la consigne)
- les effluents liquides issus de l'atelier devront avoir les caractéristiques suivantes :

- chrome hexavalent	0,1 mg/l
- cyanures oxydables par le chlore	1 mg/l
- cadmium	3 mg/l
- Total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer + nickel)	15 mg/l
- fluorures	15 mg/l

- les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées,

#### 2.2.2. - Bruits :

2.2.2.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

2.2.2.2. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

2.2.2.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

2.2.2.4. - Les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles seront, en limite de propriété :

- jour	65 dBA
- période intermédiaire	60 dBA
- nuit	55 dBA

2.2.2.5. - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant,

### 2.2.3. - Incendie :

- une consigne de sécurité qui devra indiquer les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée dans l'atelier ; elle indiquera le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- des extincteurs mobiles seront placés en des lieux accessibles en fonction des risques à défendre (mousse - poudre polyvalente),
- les règles d'installation, d'utilisation et d'entretien des extincteurs mobiles seront les suivantes :
  - a) tous les extincteurs devront porter la marque NF-MIH,
  - b) les agents extincteurs seront appropriés aux classes des feux définies par la norme NF S 61 901
  - c) les appareils seront placés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre (près des moteurs électriques et du stockage de fuel domestique),
  - d) le personnel susceptible d'utiliser les extincteurs devra être parfaitement au courant de leur existence et des manœuvres à faire. Une consigne affichée auprès de chaque extincteur indiquera la conduite à tenir en cas de début d'incendie,
  - e) tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement doit être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours,
  - f) les appareils doivent être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface et dans les ateliers, d'un appareil au moins par 200 m<sup>2</sup> ou fraction de 200 m<sup>2</sup> de surface,
  - g) la moitié de la totalité du produit extincteur doit se trouver dans des appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres,

h) les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques seront pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produit extincteur sera au moins de 12 litres par 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum de 12 litres par installation,

i) tous les trois mois, le personnel de l'établissement vérifiera que les appareils sont à la place prévue, parfaitement accessibles et en bon état extérieur,

Tous les six mois, on procédera ou on fera procéder à l'entretien et à la surveillance prévue par la notice du constructeur,

Tous les ans, on procédera à une vérification qui donnera lieu à un compte-rendu dont un exemplaire pourra être demandé par l'Inspecteur des installations classées,

Tout appareil de plus de douze ans d'âge sera soumis à la vérification du constructeur.

j) tout le personnel devra être entraîné à la manoeuvre des extincteurs,

#### 2.2.4. - Appareillage électrique :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 2.2.5. - Cuve de combustible liquide :

La cuve de fuel domestique enterrée sera installée et exploitée conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

### 2.3. - CONTROLES :

2.3.1. - Dans le mois qui suivra la mise en service, des analyses de l'eau rejetée seront effectuées.

Dans le mois suivant la mise en service de l'atelier, deux analyses seront effectuées à des dates différentes par un organisme agréé. Elles permettront de s'assurer que les normes imposées sont respectées. On vérifiera également le débit horaire de l'effluent et on mentionnera les conditions de fonctionnement de l'atelier lors des prises d'échantillons. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats des opérations précitées seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées.

2.3.2. - Des prélèvements inopinés des eaux rejetées seront effectués.

Ces prélèvements dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé ; cette analyse permettra de déterminer le pH, la teneur en chrome hexavalent, en cyanure oxydable par le chlore, en cadmium, en métaux lourds (+ cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer).

Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant de l'atelier.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'Inspecteur des installations classées.

Ce contrôle comportera :

- des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur),
- la mesure du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier avec la note technique établie le 20 octobre 1976 par la Société FAIRTEC,

A cette fin, le pétitionnaire fera connaître à l'Inspecteur des installations classées, dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'organisme agréé qu'il a choisi ; à défaut, cet organisme sera désigné par l'Inspecteur des installations classées.

2.3.3. - Sans préjudice des alinéas précédents, au moins deux fois par an, l'exploitant fera procéder à un contrôle de la qualité des eaux. Ce contrôle effectué par un organisme agréé devra porter mention du débit de l'effluent et des conditions de fonctionnement de l'atelier. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

2.3.4. - Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

Date de réception du produit	Quantité reçue	Nom du fournisseur	Nature du produit composition chimique

Chaque page du registre sera réservée à un seul produit.

Les factures correspondantes aux produits inscrits sur le registre seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2.3.5. - Un registre des produits enlevés par une entreprise agréée sera tenu :

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

Date de l'enlèvement	Nature du produit	Volume enlevé	Entreprise qui a effectué l'enlèvement

Chaque page sera réservée à un bain déterminé (exemple : rinçage mort après nickelage). Les factures d'enlèvement des produits seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

2.3.6. - Un bilan annuel de fonctionnement sera établi.

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe I, aux présentes prescriptions. Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspecteur des installations classées.

2.4. - PROTECTION DES TRAVAILLEURS :

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées et notamment :

- article R 232-19 du Code du Travail (les chefs d'établissements doivent mettre à la disposition du personnel, de l'eau potable et fraîche pour la boisson. Le robinet spécial ou l'appareil de distribution doit présenter toutes les garanties de propreté et d'hygiène).

ARTICLE 3 : Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

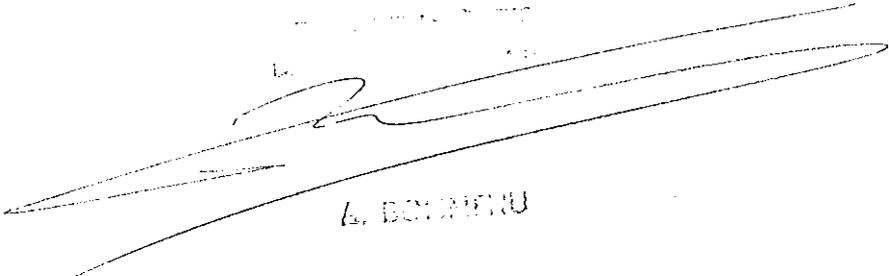
ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : M. le Maire de SAINT-ETIENNE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service de l'Industrie et des Mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

  
L. BONNET



Ampliations adressées à :

- M. le Directeur des Etablissements PREBET Fils  
21 rue Lisfranc - SAINT-ETIENNE
- M. le Maire de SAINT-ETIENNE
- ~~X~~ - M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service de l'industrie et des mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène DE/3/78.45-DEN 75.825 du 23 mai 1978
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis UOC/ZO-SR/JAB du 20 mars 1978
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture, comme suite à son avis GF/GB du 31 mars 1978
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis 2èsection RB/PM du 19 avril 1978
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales comme suite à son avis SAN I.78.718 du 7 avril 1978
- M. le Chargé de Mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, comme suite à son avis du 13 avril 1978
- aux archives .

40  
Reçu par  
le  
Liminelly  
L. G. 1978